



Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère

**A.V.A.P.
AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE & DU PATRIMOINE**

REGLEMENT

Mai 2016

Le Conseil Municipal de la Ville de Mende a approuvé le dossier de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine le [REDACTED]

Le dossier de l'AVAP a été publié par arrêté du Préfet de la Lozère, Préfet de Région Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon en date du [REDACTED]

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Nature juridique de l'A.V.A.P.	3
Contenu de l'AVAP	3
Effets de la servitude	4
II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE MENDE	9
Champ d'Application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune de MENDE	9
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z1	12
Z1 - 1. Aspect extérieur	13
Z1 - 2. Limite de parcelle	31
Z1 - 3. Espaces libres, plantations	32
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z2	35
Z2 - 1. Aspect extérieur	36
Z2 - 2. Limite de parcelle	50
Z2 - 3. Espaces libres, plantations	51
PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z3	54
Z3 - 1. Limite de parcelle	54
Z3 - 2. Espaces naturels, plantations	55
Z3 - 3. Trame verte et bleue	55
III - DISPOSITIONS ECOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	56
III.1. Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, et ardoises solaires	56
III.2. Les capteurs solaires thermiques	58
III.3. Les façades solaires	59
III.4. Les éoliennes	60
III.5. Constructions, installations et travaux favorisant les économies d'énergie	60
III.6. Règles relatives à la prise en compte d'objectifs environnementaux	62
III.7. Préservation de la faune et de la flore	63
ANNEXE	64
Teintes proposées	64
Lexique	65

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nature juridique de l'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Le Code du Patrimoine : articles L642-1 à L642-10

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces.

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'AVAP ont valeur de servitude d'utilité publique conformément aux articles L 123- 1 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Contenu de l'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Effets de la servitude

Les dispositions du présent règlement :

- ne sont pas applicables sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui sont régis par le Code du Patrimoine, articles L 626-1 à L624-7.
- suspendent les protections des abords des Monuments Historiques (article L621-30 du Code du Patrimoine) situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP ;
- suspendent les effets des sites inscrits (art. 4 de la loi du 02 mai 1930) pour la partie de ceux-ci qui se trouvent incluses dans l'AVAP.

AVAP et PLU

Le PLU, document d'Urbanisme sur la commune, a été approuvé par délibération en date du .

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP et Monument Historique

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, abords de Monument Historique et Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP et Site Classé

L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

AVAP et archéologie

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Les dispositions du Code du Patrimoine, Livre 5, relatives à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, sont applicables à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

Le Service Régional de l'Archéologie sera prévenue préalablement à tous travaux d'affouillement, de démolition, de construction et restauration. Elle sera également avertie de toute découverte de vestiges pouvant la concerner, faite à l'occasion de l'un de ces travaux.

Les sites archéologiques sensibles ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et du Service Régional de l'Archéologie. Sondages et études d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être mis au jour.

La liste des sites archéologiques dans le rapport de présentation n'étant pas exhaustive, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Maire, à l'Architecte des Bâtiments de France et au Service Régional de l'Archéologie.

Autorisations préalables :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme et au code de l'environnement feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager ou demande d'enseigne.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de Région qui statue.

La consultation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France, territorialement compétent, est vivement conseillée :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

2 Avenue Georges Clémenceau - 48000 MENDE

tél : 04.66.49.19.13 - courriel : udap48@culture.gouv.fr

Démolitions :

La démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est subordonnée à l'obtention du permis de démolir conformément aux articles L 430-1 à L 430-9 et R 430-1 à R 430-20 du Code de l'Urbanisme.

Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue par l'Architecte des Bâtiments de France, ou des Services Archéologiques compétents, sera conservé ou déposé à fin de réemploi.

Une visite préalable des lieux par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant peut être nécessaire.

Arrêté de péril :

Conformément à l'article R 430-26 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté du Maire, prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne pourra être pris qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L511-2 du Code de l'Urbanisme mentionné.

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L 511-3 du Code de la Construction et de l'Urbanisme, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Publicité :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

Installation de caravanes et camping :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

Modifications ou constructions d'édifices publics ou de programmes de constructions spécifiques

Des dispositions, autres que celles prévues dans le présent règlement, ne pourront être autorisées qu'avec l'accord conjoint de l'Architecte des Bâtiments de France et du maire, dans le cas de modifications ou de constructions d'édifices publics ou de programmes de construction spécifiques (théâtre cinéma...), afin de répondre à des contraintes fonctionnelles et/ou de sécurité ; toutefois, ces constructions devront s'harmoniser ou compléter le tissu urbain existant.

Desserte par les réseaux :

1) Les réseaux aériens :

Les traversées de rues par les câbles sont à dissimuler. Il convient d'envisager l'enfouissement complet des réseaux aériens. Tous les réseaux aériens maintenus doivent être placés de la manière la plus discrète sur les façades.

Pour cela, on cherchera à les regrouper (Téléphonie et Electricité) et à les faire passer sous les débords de toiture et le plus souvent dans l'ombre des éléments d'architecture saillants (balcons, bandeaux, corniches...). Les câbles seront dissimulés sous les descentes d'eaux pluviales (EP) pour les remontées. Lorsqu'ils ne sont pas dissimulés, ils devront être peints dans le ton de la façade.

Les coffrets de raccordements doivent être encastrés dans un mur (bâtiment ou clôture) et doivent être cachés par des portillons en bois pleins, ou en métal, dotés de clés.

Dans les zones agricoles et naturelles, dans le cas où les raccordements sont autorisés, les poteaux seront systématiquement en bois. Les lignes aériennes devront suivre la composition du paysage (topographie, voies existantes) pour une meilleure intégration. Les lignes ne devront être en aucun cas implantées en crête.

2) Raccordement aux réseaux publics :

Les raccordements devront se faire en encastré, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade, ou du mur, en tenant compte de la composition générale des ouvertures. Les points de raccordements (regards, trappes, tampons...) devront être installés dans le sol ou en partie basse des façades, de manière la plus discrète possible. Les fermetures verticales seront en bois, peintes, ou en métal, dissimulant le boîtier du réseau.

La mise en place de toute installation, de tout compteur est à dissimuler.

3) Colonnes montantes :

Les colonnes montantes en façade sont à dissimuler. Elles seront soit ramenées à l'intérieur des bâtiments, soit encastrées.

4) Transformateurs électriques et armoires téléphoniques :

Dans tous les cas, la mise en place d'un transformateur ou d'une armoire téléphonique devra être faite en intégrant l'ensemble dans la construction. Des portes en bois dissimuleront les portes réglementaires.

II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE MENDE

Champ d'Application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune de MENDE

L'A.V.A.P. de MENDE s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « Limite de l'A.V.A.P. ».

Division du territoire en secteurs :

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

- | | |
|---|------------|
| - secteur 1 : « secteur du centre historique » | dénoté Z 1 |
| - secteur 2 : « secteur de zone bâtie de transition » | dénoté Z 2 |
| - secteur 3 : « Secteur de paysages naturels » | dénoté Z 3 |

ZONE Z1 : ZONE AVEC BATI D'INTERET ARCHITECTURAL

CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone comprend le centre historique de la ville, compris à l'intérieur des anciens remparts et ses abords immédiats et les cœurs de hameau. Elle se caractérise par une dominante d'habitat ancien, présentant des similitudes de typologie.

La valorisation de ce bâti est une priorité. Il est donc proposé, d'une manière générale :

- de respecter la volumétrie existante, les rapports et équilibres entre pleins et vides ;
- de conseiller des matériaux en harmonie avec les techniques et les teintes locales;
- de conserver et restaurer tout ouvrage, immeuble ou partie d'immeuble (enduits de façade, maçonnerie,...) ;
- de restituer l'identité première de l'édifice, ou bien, en cas d'évolution, de conserver l'harmonie de l'ensemble ;

ZONE Z2 : ZONE AVEC BATI DE TRANSITION

CARACTERE DE LA ZONE :

Le secteur Z2 comprend :

- des constructions liées au développement de MENDE, après la disparition des remparts
- des constructions de grande qualité architecturale situées dans les faubourgs.

Il est proposé de :

- restaurer à l'identique
- réutiliser ces bâtiments avec de nouvelles fonctions en respectant l'architecture avec apport possible d'éléments contemporains
- respecter l'utilisation des matériaux traditionnels.

Il convient de :

- respecter les volumes existants
- respecter les alignements sur rues existants
- choisir avec soin les teintes et matériaux

Les évolutions du bâti devront être réalisées soit dans un esprit contemporain, soit dans un souci d'intégration.

ZONE Z3: ZONE NATURELLE

CARACTERE DE LA ZONE :

Le secteur Z3 est une zone naturelle et forestière, à protéger en raison :

- de la qualité des sites
- des milieux naturels
- des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique)

Il est proposé de :

- n'autoriser que les restaurations de bâtiments existants et les extensions modérées : 30% maximum de la surface existante avec un maximum de 250 m² de surface de plancher
- maintenir et restaurer les murs et murets en pierres

Il convient de :

- préserver ces milieux naturels en interdisant toute construction nouvelle
- respecter l'utilisation des matériaux traditionnels, sans apport de matériaux contemporains.

Éléments à protéger :

D'une manière générale, les éléments protégés au titre de l'AVAP sont tous les éléments anciens présentant un intérêt historique, technique, architectural, esthétique, paysager ou archéologique particulier.

Pour les édifices et éléments architecturaux (voir diagnostic et rapport de présentation) :

- Les façades, les parties ou éléments en pierre de taille, les modénatures en pierre ou en mortier, les moulures, les encadrements, les seuils et emmarchements anciens, les ferronneries extérieures, les menuiseries anciennes, les quincailleries anciennes encore en place, les débords de toits, génoises ou corniches, les ancrages de tirants, les enduits :

- Les cours, places, rues et espaces non bâtis ;
- Certaines plantations, alignement et allées d'arbres ;
- Les fontaines, bassins ou puits ;

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z1

REGLES GENERALES:

D'une manière générale, toutes les interventions sur le bâti existant et sur le bâti à créer situés dans le périmètre de l'AVAP devront respecter les principes suivants :

- conservation de la structure parcellaire ancienne (découpage des parcelles, forme, proportions, dimensions et rythme) ;
- prise en compte de traces parcellaires antérieures d'intérêt historique pour l'enrichissement du projet ;
- prise en compte de la topographie (sur le domaine privé et le domaine public) ;
- conservation des alignements sur le domaine public ;
- respect et valorisation des volumétries anciennes existantes ;
- respect et valorisation des ordonnancements et composition des façades anciennes (baies généralement axées par travée et alignées par niveau et lucarnes) ;

Les alignements de baies ou de tout élément de modénature avec les immeubles mitoyens seront privilégiés.

Les choix des matériaux de restauration et leurs mises en œuvre seront définis par les techniques anciennes traditionnelles déjà utilisées.

Tous les travaux projetés doivent garantir l'intégrité et la cohérence de l'ensemble urbain et respecter les caractéristiques architecturales identifiées au document 'Rapport de présentation' - Typologie du bâti'.

REGLEMENT ZONE Z1

REGLES D'ARCHITECTURE, D'ORDONNANCEMENT ET DE COMPOSITION

Z1 - 1. Aspect extérieur

1.1 TOITURE ET COUVERTURE :

1.1.1 Faîtage

Lors de restauration de bâtiments anciens, l'orientation du faîtage sera conservée.

Il ne sera pas admis de surélévation, à l'exception des projets présentant les justificatifs d'état antérieur (trous de poutre, traces de solins....).

Constructions nouvelles :

Toute nouvelle toiture devra respecter les orientations, pentes et matériau de couverture traditionnel qui caractérisent le centre ancien.

La toiture à créer privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

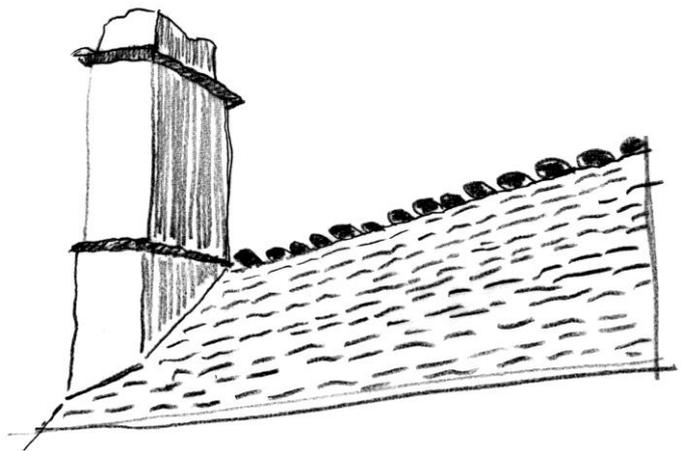
Les faîtages des constructions nouvelles seront obligatoirement parallèles à la direction principale de la voie qu'ils bordent.

Pour les bâtiments bordant plusieurs voies, la direction retenue sera celle des faîtages mitoyens.

Commentaires :

Le faîtage formant linolet est le dispositif traditionnel de réalisation.

Il pourra être substitué un faîtage en zinc, si ce dernier est pré-patiné de couleur sombre pour les bâtiments du 20^{ème} siècle ou un faîtage zinc décoratif pour les bâtiments du 19^{ème} et 20^{ème} siècle.



La réalisation de toitures terrasses est interdite.

1.1.2 Pente :

Les pentes des toitures (hors coyaux) seront identiques aux pentes des toitures existantes voisines et sera comprise entre 40° et 60°

Pour un même immeuble, ne sera admise qu'une seule valeur de pente, s'il est composé de plusieurs toits.

Adaptation mineure :

Des pentes différentes pourront être autorisées, pour des raisons de cohérence architecturale et de transition avec les immeubles mitoyens.

Pour les bâtiments publics et les constructions d'expression contemporaine présentant un volume important pour lesquels une pente classique serait inadaptée, une pente différente pourra être proposée et devra recevoir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au préalable.

1.1.3 Nature de la couverture :

Les couvertures seront en lauzes de schiste ou de calcaire local.

Si le dimensionnement de la charpente ne permet pas l'utilisation de la lauze, il conviendra d'utiliser de l'ardoise épaisse posée au clou.

Commentaires :

Ils existent plusieurs carrières de lauzes sur le département (Lachamp ou Tournel) pouvant fournir des produits de très grandes qualités.

Adaptation mineure :

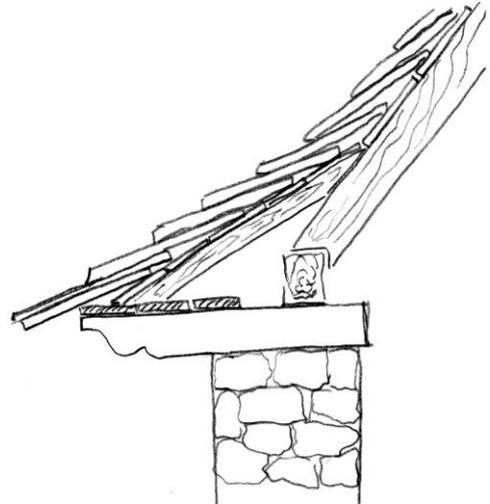
Les terrassons des toitures à la Mansart pourront être traités en zinc pré-patiné.

Le zinc ou le cuivre peuvent être utilisés uniquement sur des constructions d'expression contemporaine ou sur des bâtiments qui ne comportent pas une pente suffisante pour supporter les matériaux cités ci-dessus.

1.1.4 Débords de toiture :

Les débords à l'égout, constitués de pièces de bois horizontales, souvent moulurées, et de planches doivent être restaurés à l'identique.

Tout élément en bois sculpté sera conservé et restauré.



Rives :

Les rives seront réalisées en lauze sans débord de chevron et volige et sans habillage de type zinc ou autre matériau.

Constructions nouvelles :

Les débords de toits à l'égout prendront modèle sur les immeubles anciens.

Commentaires :

Ces débords de toit servent à soutenir le premier rang de lauzes à l'égout du toit, appelé également doublis.

1.1.5 Cheminées, souches et solins :

Les souches de cheminées anciennes seront maintenues et restaurées.

Commentaires :

Les souches de cheminée maçonnées sont des éléments architecturaux caractéristiques, de par leur masse et leur verticalité. Elles doivent être maintenues et restaurées.



Les conduits de cheminée seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne.

Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction nus sont proscrits.

Les souches neuves doivent être de section rectangulaire de 50 cm au moins sur la plus petite dimension.

Elles doivent être implantées perpendiculairement à la ligne de faîtage, placées près du faîtage, voire à cheval sur le faîtage sauf dispositions d'origine contraires.

Les tourelles d'extraction de ventilation mécanique contrôlée ou similaire, ne devront en aucun cas sortir «nues» des toitures. Elles doivent dans tous les cas faire l'objet d'une étude détaillée.

Couronnement des souches :

Les couronnements de souches anciens, maçonnés, parfois traités en escalier à plusieurs étages doivent être conservés et restaurés.

Le couronnement des souches sera traité en reprenant les modèles traditionnels locaux ou faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.

Les couronnements en béton préfabriqué, type aspirateur statique, les couronnements et sorties métalliques ou fibre-ciment sont interdits.

Les conduits seront couronnés par une dalle de pierre.

Ne sont pas admises les souches en briques non enduites, les conduits en fibro ou en métal.

Solins

Les solins seront réalisés de manière traditionnelle: les lauzes seront engagées dans la maçonnerie enduite, avec des noquets invisibles.

1.1.6 Ouvertures en toiture :

Les ouvertures en toiture type 'châssis tabatière', encastrées, sont admises: Une seule ouverture est autorisée par versant de toiture.

Les dimensions autorisées sont : 50cm x 80cm pouvant aller jusqu'à 80cm x 100cm.

1.1.7 Terrasses :

Les ouvertures de terrasses dans le bâti existant sont interdites.

Les évacuations de terrasses existantes seront passées dans les constructions, ou en façade, descendant directement. Un seul écoulement par terrasse en façade sera admis. Le zinc ou le cuivre sera utilisé, le PVC est interdit.

Aucune protection de type store, bâche..., en toile, en acier ou d'installation de barbecue, de conduit de cheminée à créer n'est admise sur une terrasse.

1.1.8 Lucarnes

Les lucarnes existantes doivent être maintenues et restaurées.

En secteur Z1, la création ou la restitution de lucarnes est possible et devra respecter le caractère des lucarnes existantes.

Commentaires :

Les lucarnes respecteront la typologie : soit axée sur la façade dans le cas de façade avec travée de fenêtres, soit mitoyenne dans le cas de façade en demi-travée.

1.2 FACADES :

Les matériaux traditionnels seront utilisés de préférence. Toutefois, la mise en œuvre de matériaux autres que ceux autorisés par le présent règlement (métal, béton...) est possible, si elle participe à une création contemporaine ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire (maisons ruinées). Des échantillons de matériaux devront être remis pour accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire, avec ou préalablement au dépôt de la demande administrative.

Les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdits dans tous les secteurs .

Toutes les faces d'un même immeuble recevront un traitement identique.

Les façades en pierre de taille seront restaurées, la pierre de taille restant apparente.

Les encadrements des baies, les pierres de seuils, les chaînages d'angle, les bandeaux, corniches ou tout autre motif décoratif isolé en façade seront conservés apparents.

Les façades en moellons de pierre irréguliers seront enduites selon les techniques de mise en œuvre anciennes.

Des recherches, sondages ou analyses diverses pourront être menées sur les édifices ou partie d'édifices. Ils pourront servir de référents aux futures constructions.

1.2.1 Matériaux de parement :

1.2.1.1 La pierre

Les maçonneries en pierres apparentes seront réalisées avec la (les) pierre(s) déjà utilisée(s) pour les constructions anciennes et traitée(s) selon les mises en œuvre traditionnelles.

La pierre utilisée pour les restaurations, restitutions ou constructions nouvelles sera de même nature, qualité et aspect que la pierre utilisée pour les constructions anciennes ou déjà en place.

Les dimensions des pierres de taille, des moellons et hauteurs des assises seront définies par les dimensions des pierres anciennes déjà en place ou des édifices équivalents (de même destination).

Sont interdits : la pierre en placage, les imitations de pierre, les joints creusés, les joints saillants, les joints obliques, tout jointolement réalisé en ciment.

Les finitions des maçonneries sont définies par les modes de mise en œuvre traditionnels. Le jointolement sera réalisé à la chaux naturelle : chaux grasse (ou chaux aérienne) ou chaux hydraulique.

1.2.1.2 Les enduits

La qualité des enduits provient des matériaux, du coup de main pour les enduits lissés et des nuances des patines couleur Terre qui se sont déposés naturellement.

On cherchera à retrouver des formulations techniques proches des enduits de référence.

Un relevé des motifs ornementaux (décors, engravure...) sur les enduits doit être effectué rapidement avant leur disparition, et dans tous les cas avant toute restauration ou intervention sur l'immeuble. Les cadrans solaires seront à protéger.

1.2.1.3 Les badigeons colorés

Les façades déjà badigeonnées, seront protégées, consolidées et restaurées à l'identique.

Les teintes appliquées sur les murs seront toujours en harmonie avec les teintes des encadrements des baies.

Le décor sera soit reproduit à l'identique de l'existant, soit dessiné lors de la demande d'autorisation.

Les teintes grises sont déconseillées.

Les badigeons, très employés à MENDE, participent à la protection des façades contre la rigueur du climat. De plus, ils apportent un complément d'isolation.

Le projet de motifs ornementaux devra être joint à la demande d'autorisation.

1.2.1.4 Modénature et motifs décoratifs en pierre:

Les éléments de modénature de façade seront conservés, restaurés et restitués : Il s'agit des bandeaux, corniches, moulurations, encadrements, pilastres engagés, et tout autre élément saillant ou arasé en pierre non destiné à être enduit.

Ils ne seront pas altérés ou masqués par des aménagements plaqués en façade.

Les éléments de modénature seront restitués lorsque cela sera nécessaire afin de retrouver les continuités horizontales et la composition d'ensemble de la façade.

Commentaires :

Les éléments de modénature participent à la lecture et la compréhension de l'édifice; ils rythment et ordonnent la façade et par conséquent, l'ensemble de la composition urbaine.

Un soin particulier sera donc porté à leur restauration, restitution ou création.

1.2.2 Chéneaux et descentes d'eau pluviales :

Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en cuivre. Les dauphins seront en fonte. Sur le domaine public, les dauphins pourront avoir une hauteur de 2 mètres, et seront peints dans le ton de la façade.

Les dauphins en fonte seront conservés et restaurés. Les nouvelles descentes sur la voie publique seront équipées de dauphins en fonte.

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront apparentes en façade, sans altération des éléments de modénature, placées en limite de façade.

Les descentes et gouttières pendantes seront conservées naturelles.

Le projet devra transcrire les tracés des réseaux d'eaux pluviales, qui seront placés verticalement.

Sont interdites: les gouttières et descentes d'eau pluviales en PVC.

1.2.3 Isolation thermique par l'extérieur :

Ce procédé n'est pas compatible avec la typologie, les modénatures et le mode constructif de ces bâtiments. Il est interdit sauf sur les bâtiments construits après 1945.

1.3 BAIES :

La création de baies nouvelles sur un édifice ancien devra respecter les rythmes, les axes et les alignements préexistants.

Les baies des constructions nouvelles devront s'inspirer des baies anciennes (proportions). Aucune baie avec chapiteau, colonne ne sera acceptée en création sur les maisons. Ne sera autorisée que la restauration d'éléments découverts sous les enduits, les chapiteaux devant être épannelés, sans sculpture.

1.3.1 Proportions, formes et tailles :

Les créations de baies nouvelles devront être en cohérence avec les percements existants, l'équilibre du dessin de la façade concernée, et la période de production de l'édifice.

La restitution des traverses ou meneaux et traverses sera réalisée dès que la présence aura été attestée. Ils seront en pierres ou bois selon la nature de l'encadrement existant.

Commentaires :

Les meneaux et traverses ont disparu lors de l'instauration de l'impôt sur les portes et fenêtres. La disparition de cet impôt permet aujourd'hui de restituer ces éléments architecturaux.

1.3.2 Encadrements :

Les encadrements anciens en pierre seront restaurés ou restitués dans leurs dimensions ou dégagés en façade selon leur intérêt architectural et/ou historique.

Les baies nouvelles des constructions anciennes comporteront des encadrements similaires aux autres percements de la façade, pour rester en harmonie.

1.3.3 Appuis de fenêtre :

Les appuis des baies anciennes seront conservés conformes à l'existant. Seuls, les appuis anciens de fenêtre pourront être restitués et restaurés là où leur présence est attestée.

Les appuis de fenêtres saillants ne sont pas admis pour les constructions nouvelles. Toute utilisation de carrelage, faïence, béton est interdite. Lors d'une reprise de façade qui à l'origine ne comportait pas d'appui, les appuis en saillie devront être démolis. Les appuis en pierre seront préservés.

1.3.4 Tableaux de baies :

Les tableaux des fenêtres, portes et portes-fenêtres seront restaurés : à conserver en pierre ou enduits. Sont interdits tous les parements en placage ou peinture.

Seuls sont admis en tableau les scellements des grilles d'appuis et des menuiseries.

1.3.5 Seuils de porte :

Les seuils des portes d'entrée, de service et de garages seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage, béton 'mosaïque' des seuils et emmarchements adjoints aux seuils, sont interdits.

1.4 MENUISERIES :

Les menuiseries anciennes des immeubles existants seront protégées et restaurées : elles seront en bois peint.

Pour les édifices restaurés, les menuiseries en bois apparent ne sont pas admises, sauf porte d'entrée ancienne réalisée en noyer, chêne blanc ou fruitiers.

Seront maintenues les menuiseries en cohérence avec l'édifice (cohérence historique, intérêt architectural et/ou intérêt technique). Pour les édifices comportant des baies médiévales: installation de menuiseries en bois peint, respectant les formes de la baie.

Les formes, dimensions des menuiseries nouvelles respecteront les dimensions originelles des baies; elles s'inscriront dans leurs dimensions sans altération profonde des tableaux, encadrements et façades.

Commentaires :

Le dessin d'une menuiserie (dimensions des vitres, profil des moulures, etc.) est directement lié à l'époque de construction d'un bâtiment.

Il convient de se reporter au plan de datation des immeubles dans le diagnostic pour concevoir la menuiserie.

Les proportions, dessins et modénatures des menuiseries nouvelles seront identiques aux modèles de menuiseries anciennes en place. Les sections, profils, aspect des menuiseries en PVC ou autre matériau ne répondant pas aux références locales sont interdites.

Teintes : une simulation de coloration doit être proposée pour chaque projet de restauration, réhabilitation ou construction neuve; elle devra être validée par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

Les teintes des menuiseries seront identiques pour un même immeuble.

Les teintes proposées sont en annexe.

Le bois laissé à nu et verni est déconseillé.

Les projets de coloration devront coordonner et harmoniser les teintes de tous les constituants du bâti: menuiseries, ferronneries, enduits,...

L'accent sera porté sur les proportions bois/vitrage en rapport avec les dimensions des traverses, croisées...; les dessins, formes et modénatures des bois seront simples et sobres.

Restauration à l'identique et coordination de toutes les menuiseries pour un même immeuble.

Pour des créations de menuiseries nouvelles dans des baies nouvelles sur un immeuble possédant encore des menuiseries anciennes: préférer des formes simples et sobres respectant toujours les proportions bois/vitrage de celles en place.

Adaptation mineure :

Les menuiseries PVC ou aluminium (sauf de teinte blanche) pourront être acceptées sur les immeubles construits après 1945.

1.4.1 Volets, contrevents :

Les volets intérieurs sont à privilégier.

Les contrevents (volets extérieurs) anciens en bois doivent être maintenus et restaurés. Toutes les fermetures (volets, contrevents) seront en bois peints. Les contrevents seront rabattables en façades.

Les contrevents rabattables en façade seront composés de lames parallèles verticales de largeurs irrégulières (largeur minimale 15 cm) sur cadres ou sur pentures, assemblées à joints vifs.

Ils pourront être ajourés, persiennes, sur les immeubles construits à partir du 18^{ème} siècle.

Commentaires :

Les contrevents de type persienne n'apportent aucun avantage en matière d'économie d'énergie.

Les contrevents repliables en tableau ne sont pas admis.

Les volets roulants ne sont pas admis, exceptés sur des immeubles construits après 1945. La teinte sera choisie dans le nuancier proposé en annexe.

Les contrevents seront peints, toujours dans un ton en harmonie avec celui des fenêtres qu'ils obstruent (voir article 1.4).

Tous les éléments d'accompagnement des menuiseries anciennes seront restaurés et utilisés en réemploi. Ils seront en métal plein. Aucun élément d'accompagnement (poignées de portes,...) en PVC n'est admis.

Les contrevents traditionnels anciens existants seront pris pour modèle:

- volets à lames croisées-cloutées;
- volets à lames verticales sur cadres ou cadre rapporté tourné à l'intérieur;
- volets à lames verticales sur pentures.

Les pentures en fers plats et tout élément en fer plein tels clous, gond, éléments d'arrêt constituent un patrimoine au même titre que les éléments de menuiseries. Ils seront restaurés et réutilisés sans altération.

1.4.2 Fenêtres :

Les fenêtres devront suivre la forme de la baie. Elles seront cintrées si les baies sont cintrées.

Les fenêtres seront formées de deux vantaux de préférence, en bois peint. Elles seront composées de petits bois avec des grands carreaux pour les édifices datant du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle.

La subdivision des vantaux en carreaux prendra modèle sur les fenêtres anciennes existantes.

Les vitrages à petits carreaux, sans double vitrage, sont possibles sur les bâtiments du 17^{ème} siècle.

Les fenêtres à vitrages pleins ne sont pas admises.

Commentaires :

La réalisation d'une fenêtre neuve posée à l'intérieur de l'existant permet de maintenir en place et restaurer la fenêtre ancienne.

1.4.3 Portes :

Les portes anciennes seront conservées et restaurées (vantaux et impostes) :

Les portes nouvelles (portes manquantes à réaliser ou création contemporaine) seront réalisées selon les modèles anciens (antérieurs au XX^{ème} siècle) toujours en place. Elles seront peintes. La couleur de la porte devra être plus sombre que celle des fenêtres et contrevents :

Teinte suggérée : Voir annexe

Les portes en noyer, chêne blanc ou bois fruitier ne seront pas peintes.

Les portes en PVC ou en aluminium ne sont pas admises, sauf pour des immeubles construits après 1945. La teinte sera choisie dans le nuancier proposé en annexe.

1.4.4 Portails et portes de service en Rez-de-chaussée :

Les réalisations contemporaines devront prendre modèle sur les ouvrages antérieurs au XX^{ème} siècle : les portails seront composés de lames de bois, de largeurs irrégulières (largeur minimale 15cm), assemblées à joints vifs. Les lames seront clouées sur cadres ou sur pentures.

Les portails seront composés de 2 vantaux si la largeur de la baie est supérieure à 1,3 mètre.

Les portails devront avoir la même teinte que les portes d'entrée (1.4.3).

Ne sont pas admis :

- les portails disposés au nu de la façade;
- les portails sur rails disposés en façade ;
- les fermetures en volets roulants*.

*Sont dits volets roulants, les volets composés d'un tablier à lames PVC ou aluminium sur glissières en profilés métalliques.

Les portails existants, anciens, en bois, en harmonie avec les façades, seront conservés et restaurés dans la mesure du possible.

1.4.5 Coffres de volets roulants :

Les coffres de volets roulants extérieurs ne sont pas admis.

Sur les bâtiments réalisés après 1945, les coffres de volets roulants ne pouvant être intégrés dans la maçonnerie, seront dissimulés par des lambrequins ouvragés en bois peint ou en zinc.

1.4.6 Vitrages :

Les vitrages seront transparents. Les colorations, ainsi que les vitrages 'miroirs' réfléchissants ne sont pas admis.

Les formes et dimensions des vitrages sont définies par les châssis des fenêtres: formes carrées ou rectangulaires disposées verticalement.

Les vitres pleines sans cadre et pavés de verre ne sont pas admis. Se reporter à l'article '1.4.2 Fenêtres'.

Commentaires :

Il existe différents type de vitrage simple, pouvant apporter des améliorations thermiques sans modifications notoires des menuiseries anciennes.

1.5 SERRURERIES ET FERRONNERIES

Les serrureries et ferronneries d'origine, anciennes, (antérieures au XX^{ème} siècle) seront conservées et restaurées.

Toute création contemporaine sera de forme sobre et simple, réalisée en fer plein, de section carrée ronde ou en fer plat.

Les ferronneries seront peintes et d'aspect satiné. Les teintes proposées sont en annexe.

Les motifs décoratifs respecteront les époques de construction de l'immeuble et seront en accord avec le style de l'édifice.

1.5.1 Grilles d'appuis en tableau :

Les grilles d'appuis anciennes seront conservées et restaurées.

Les grilles contemporaines seront composées d'une main courante, de traverses horizontales haute et basse de section carrée et de barreaudages verticaux de section ronde ou carrée. Leur hauteur sera de 1,00 mètre après fixation. Elles seront scellées en tableau.

Les grilles seront peintes de même couleur que toutes les autres ferronneries de l'édifice et d'aspect satiné.

1.5.2 Garde-corps :

Les garde-corps en ferronnerie des balcons à créer seront d'une hauteur totale de 1,00 mètre après fixation. Ils seront composés :

- d'une main courante;
- d'une lisse basse ;
- d'une ou deux lisses hautes à espacer de 11 cm ;
- de montants verticaux pouvant encadrer un ou des motifs.

L'ensemble devra être dans un seul plan, aucun élément saillant n'étant admis.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois, ciment, tuiles ne peuvent être utilisés

Dans le centre ancien, les balcons reprendront des dessins simples, seront réalisés avec des barreaux verticaux en fer plein. Les courbes et motifs compris entre les deux lisses hautes seront admis dans un plan vertical. Les ferronneries des balcons seront peintes.

Les garde-corps galbés sont proscris, ainsi que toutes formes se développant hors du plan vertical.

1.5.3 Lisses, mains courantes en rez-de-chaussée :

Les seuils d'entrée surélevés par rapport au domaine public pourront être accompagnés d'une main courante en ferronnerie.

Sa forme sera simple: elle sera composée d'un unique fer. Les fers creux sont interdits. Aucun motif ornemental (onde, volute, cercle,...) n'est admis.

Les scellements de la main courante seront réalisés dans le mur de façade, hors encadrement en pierre de la baie concernée. Les pattes de scellements ne seront pas visibles.

Deux scellements seront réalisés: 1 scellement en façade et 1 scellement en sol. Le scellement en sol ne dépassera pas l'emprise des emmarchements sur le domaine public.

Adaptation mineure :

Les mains courantes pourront être adaptées pour répondre à l'accessibilité des personnes handicapées.

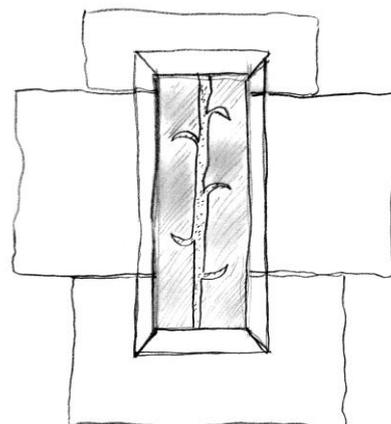
1.5.4 Grilles de défense :

Les grilles de défense seront composées de fer plein de section ronde ou carrée.

Les fers plats refendus, disposés verticalement seront utilisés pour les ouvertures de petites dimensions, jusqu'à 50 cm de hauteur.

Les scellements des fers seront réalisés en tableau.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois ne sont pas admis.



Les baies de dimensions jusqu'à 1.00 m de haut seront occultées par des grilles à fers verticaux, de section carrée, posées sur l'angle.

Les baies de dimensions supérieures recevront des grilles à fers verticaux, de section carrée, posées sur l'angle et seront maintenues par des fers horizontaux.

1.5.5 Portails et rideaux métalliques :

Les portails et rideaux métalliques destinés à fermer un rez-de-chaussée d'immeuble sont interdits.

Les portillons métalliques destinés à fermer un passage ouvert entre deux immeubles, murs ou murets sont admis.

Leurs dimensions, formes et styles sont soumis aux caractéristiques de l'immeuble correspondant.

Tous les éléments de composition seront dans un plan vertical.

Les portails seront composés d'une partie basse pleine métallique de même hauteur que les murets adjacents, ou d'une hauteur de 80 cm maximum s'il est bordé d'immeuble et/ou de murs hauts de clôture. Dans ce dernier cas, la partie pleine métallique sera surmontée de barreaudage métallique vertical, de section ronde ou carrée et terminée en pointe.

1.6 ELEMENTS D'ARCHITECTURE ET EQUIPEMENTS EN FACADE :

Tous les éléments anciens d'architecture ou d'équipement de l'immeuble ayant un intérêt architectural, historique et/ou technique seront maintenus et restaurés. L'abandon de leurs usages ne pourra justifier leur altération ou disparition.

1.6.1 Poulies de levages :

Les poulies et potences utilisées anciennement pour le levage des matériels et fournitures agricoles (foin,...) seront conservées.

Commentaires :

Les éléments conservés forment le petit patrimoine architectural: ils constituent les traces d'usages désuets (usage à vocation agricole surtout) ou de techniques aujourd'hui disparues.

Leur conservation permet la compréhension de l'ensemble de l'édifice. Exemple: les poulies de levage ou potences situées sur les lucarnes expliquent le rôle de ceux-ci : rôle de stockage.

1.6.2 Conduits et souches de cheminées :

Les conduits apparents en façade sont à déposer, et sont interdits, sauf élément dont l'existence est attestée depuis l'origine de la construction.

1.6.3 Balcons :

Les balcons anciens d'origine seront conservés, sauf si les balcons ne permettent plus la lisibilité de la façade. Aucune altération de leurs dimensions, formes et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

Les balcons des constructions nouvelles seront axés sur les baies correspondantes. Ils ne pourront avoir une largeur supérieure à 30cm. Les balcons des constructions nouvelles seront prioritairement disposés sur le premier niveau, puis sur les niveaux suivants: leur implantation hiérarchisée prendra modèle sur les immeubles du XIX^{ème} siècle.

Les épaisseurs des dalles saillantes ne seront pas inférieures à 15cm. Les profils des dalles des balcons à créer sur les maisons neuves devront faire l'objet d'un détail au 1/20ème dans la demande de travaux. Un balcon correspondra à une seule baie: les balcons filants et regroupant plusieurs ouvertures sont interdits, sauf au 1^{er} étage.

Les dalles seront situées au même niveau que les bandeaux et corniches existants; elles seront dans leur continuité horizontale. Les profils des dalles seront identiques aux profils des bandeaux et corniches associées.

1.6.4 Auvents, stores et bâches :

- Les auvents et marquises :

Les auvents et marquises anciens seront maintenus et restaurés

Les auvents à créer s'inspireront des anciens modèles, dans leur matériau, forme et disposition.

Les marquises, en débord sur le domaine public seront déposées.

Les marquises à créer ne devront pas être en débord sur le domaine public et devront être disposées au-dessus des encadrements en pierre des baies, sans les altérer.

Le matériau de couverture de la marquise sera le verre. Tout autre matériau est proscrit.

- Les stores sont interdits, sauf pour les commerces ou les stores et bannes devront être inscrits dans la baie qu'ils abritent.

1.6.5 Perrons, escaliers :

Les perrons et escaliers devront permettre le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux de surface. Les écoulements des eaux de pluie ne pourront être entravés par les emmarchements.

Les emmarchements, escaliers seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage ou traitements en ciment ne sont pas admis.

Commentaires :

Les éléments sur le domaine public devront respecter le plan d'accessibilité et de déplacement pour les personnes handicapées.

1.6.6 Ancres de tirants :

Les ancres des tirants anciennes et plaques de répartition seront conservées et restaurées. Elles ne pourront être masquées sous un parement de surface, hormis un traitement anticorrosion et une peinture.

Les ancres créées seront de forme simple: en 'S', 'X', 'Y' ou 'I'. Les platines de répartition créées et destinées à être laissées visibles devront être décoratives.

Les ancres seront peintes de la même couleur que les ferronneries.

1.6.7 Boîtes aux lettres :

Les boîtes aux lettres devront être encastrées dans les murs de clôture et dans la maçonnerie sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture...).

Les groupements de boîtes aux lettres seront favorisés.

Elles ne seront pas installées en saillie sur le domaine public.

1.6.8 Sonnettes, portiers d'immeuble :

Tous les dispositifs de sonnette, portiers d'immeubles seront regroupés et intégrés dans le tableau des portes d'entrée, sans altération des moulurations des encadrements.

Si cela est impossible (étroitesse du tableau), ils seront disposés en façade et encastrés dans la maçonnerie.

1.6.9 Tableaux, compteurs (électriques,...):

Les armoires des compteurs seront intégrées dans les murs de clôture et les maçonneries sans saillie et sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture, soubassement...).

Les volets des compteurs seront peints de la couleur de la façade s'ils sont de petites dimensions (inférieurs à 20x20 cm), ou, dans l'hypothèse de la création d'un volet bois ou métal, peints de la couleur des menuiseries.

1.6.10 Gaines d'appareils de ventilation :

Les gaines d'appareils de ventilation sont à encastrer. Les sorties ou prises d'air sont à mettre au niveau supérieur.

Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

1.6.11 Appareils de climatisation, Pompe à chaleur:

Les appareils de climatisation et pompe à chaleur devront être rendus parfaitement invisibles, de loin comme de près. Ils seront dissimulés derrière des dispositifs de masquages, en harmonie avec les menuiseries depuis les espaces publics.

Ils seront toujours en retrait de 20 cm minimum.

1.6.12 Capteurs solaires :

Les capteurs solaires devront être rendus parfaitement invisibles depuis le domaine public. Ils ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien (structure, matériaux...).

On privilégiera les implantations au sol et surtout pas en toiture.

1.6.13 Antennes en râteau et paraboliques :

Les antennes de télévision et les paraboles ne devront pas être visibles depuis la rue.

Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant le moins visible. Les paraboles et antennes ne devront pas être implantées sur le faîtage.

Pour les paraboles fixées en toiture, elles seront de la même teinte que la couverture

1.6.14 Eclairage public / Electricité / Téléphone / Câble :

Les dispositifs d'éclairage public seront si possible ramenés en façade des édifices et respecteront leurs compositions architecturales et leurs matériaux. Les altérations des modénatures ne sont pas admises.

Le choix des hauteurs et types de luminaires (mâts ou appliques) sera fonction de l'échelle de l'espace public.

Tous les réseaux secs seront à enterrer. Les regards seront traités avec le même matériau que la rue, ou recouverts par des tampons en fonte en surface.

Les mobiliers publics d'éclairage (mâts, luminaires, lanternes, appliques) seront choisis dans une gamme sobre.

Commentaires :

Eviter d'installer des luminaires aux formes compliquées et chargées, passant rapidement de mode.

Préférer des luminaires coordonnés avec le mobilier d'accompagnement (bancs, poteaux, potelets,...): même gamme sobre.

Eviter les teintes brillantes, claires et/ou vives.

Préférer des teintes monochromes, sombres et satinées (métalliques ou non) pour les peintures du mobilier.

1.7 ENSEIGNES COMMERCIALES :

1.7.1 Plaques professionnelles en façade :

Les plaques professionnelles peuvent être admises, regroupées sur le même côté de la porte d'entrée. Elles seront en matériaux type cuivre, laiton, de dimension maximum 20x20 cm.

1.7.2 Vitrines commerciales :

Les vitrines commerciales seront disposées toujours en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 20 cm). Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnement des différentes façades.

- Stores ou bannes : voir article 1.6.4 ci-dessus.

Les vitrines extérieures, accrochées au mur, et les débords de vitrine sont proscrits.

Les vitrines seront protégées par des contrevents mobiles en bois. Les seuils des boutiques sont réalisés en pierre massive, comme pour les portes d'entrées. Les seuils en carrelage visibles depuis l'espace public ne sont pas admis.

Les devantures anciennes en bois seront conservées. De nouvelles devantures en bois pourront être proposées.

Toute modification de vitrine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

1.7.3 Numéros d'immeuble et plaques de rue

Les plaques des numéros d'immeubles et noms de rues seront fixées sur les maçonneries des façades, sur les murs de clôture sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture).

Les modèles existants (tôle émaillée bleue avec indications blanches) seront conservés ou remplacés à l'identique.

Z1 - 2. Limite de parcelle

2.1 Clôtures :

Les murs de clôtures seront implantés à l'alignement du domaine public. Ils seront de hauteur constante, sans décrochés, crénelages ou percements. Aucun débord n'est permis.

Tout mur ancien sera préservé, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Les murs seront composés de moellons (pierre d'origine locale), montés à sec (murs en pierres sèches) ou hourdés au mortier de chaux.

Commentaires :

Pour restaurer ou créer un mur en pierres sèches, il convient de s'adresser à des artisans murailleurs.

Les murs de clôture maçonnés seront enduits sur toute leur hauteur.

Leurs couronnements prendront modèle sur les murs existants.

Les matériaux disposés en couronnement tels: tuiles (débordantes ou disposées en ligne), dalles béton, pierres plates sont proscris.

Toute peinture, coloration, autre que teinte 'pierre naturelle' sera interdite.

Les passages à travers les murs bahuts seront traités en maçonnerie, de la même manière que le mur. Aucun poteau ou élément ponctuel de renfort en béton apparent ne sera accepté.

Au droit des percements, les parties latérales maçonnées seront traitées sous forme de piles pour permettre le scellement des portails.

Elles seront de même épaisseur que le mur bahut de clôture et construite dans leur continuité.

Toute édification; consolidation de mur de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'alignement des murs de clôture a pour objectif de maintenir la continuité du bâti sur la rue et d'assurer l'homogénéité de la façade de l'ensemble urbain.

L'ajustement des murs de clôture sera fonction de la topographie de la voie ou de l'espace public et de l'espace intérieur privé.

Pour une restitution de murs anciens, la hauteur originelle sera restituée ou réglée selon celles des murs anciens existants.

Z1 - 3. Espaces libres, plantations

3.1 Piscines :

Les piscines sont autorisées sous réserve :

- de la mise en œuvre d'un revêtement intérieur des bassins de teinte grise, vert pâle, sable ou beige foncé.
- de limiter les parties minérales à la margelle, en utilisant des matériaux d'origines locales, en évitant les matériaux trop clairs. Le bois est admis.
- d'intégrer toutes les dispositions techniques dans l'environnement, soit dans un local existant, soit dans les soutènements des terrasses, soit en les enterrant.
- de ne pas disposer d'éléments brillants.

3.2 Cours :

Les cours privées, existantes, doivent être maintenues dans leur surface et configuration.

Elles doivent être conservées, voir dégagées.

Il ne pourra être réalisé de constructions, visant à couvrir même partiellement cet espace.

Les cours ayant perdu leur surface et/ou configuration d'origine doivent être restituées et restaurées.

Sont considérés comme puits de lumière les espaces ouverts, de surface réduite, inclus entre les immeubles et destinés à donner du jour à ceux-ci.

Les sols des cours, puits de lumière et terrasses doivent être soignés. Les sols des puits de lumière devront être revêtus: dalles de pierre, graviers... Le calepinage dessinera des motifs simples et orthogonaux.

3.3 Plantations ornementales :

On privilégiera des essences végétales rustiques telles que : noyers, frênes, fruitiers, espèces endémiques, arbres de haut jet à feuillage caduque...

3.4. ESPACES PUBLICS :

Les espaces publics doivent faire l'objet d'une réflexion globale à l'échelle de la ville.

Les principes de nivellement, d'implantation des réseaux d'écoulement des eaux, revêtements de sols, mobiliers, choix de plantations doivent être coordonnés.

Ils doivent prendre en considération les contraintes et risques liés à l'eau, à la sécurité (PPRI), à la trame verte et bleue et tenir compte des caractéristiques architecturales et urbaines.

Chaque projet portant sur les espaces publics devra prendre en compte les compositions de façades.

Les espaces publics du centre ancien doivent être soignés.

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation par arrêté municipal, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle ne peut être que temporaire (étal de marché, chaises et tables de bar, de restaurant, présentoir....).

Toute implantation de mobilier devra faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Commune et de l'architecte des Bâtiments de France.

Les parasols devront être de teinte écru.

Les éléments de planchers (en bois, en béton....) rapportés sur le sol de l'espace public sont déconseillés.

Toute occupation de l'espace public par des appareils à glace, des réfrigérateurs.... est interdite.

3.4.1 Revêtement des sols :

Les revêtements des sols seront sobres dans leurs aspects et calepinage : ils seront simples dans leur mise en œuvre.

La gamme des revêtements des sols sera limitée et respectera le caractère géologique des lieux. Un effort sera porté sur tous les raccordements de revêtements en limite des domaines public et privé.

Les revêtements de sols tels que pavés de calcaire, granit porphyre et galets formant des calades seront conservés et restaurés; ils seront intégrés dans de nouveaux aménagements d'espaces publics. Les surfaces engazonnées et les revêtements perméables seront privilégiés (exemple : stationnement en grave enherbée)

3.4.2 Mobiliers urbains (communal et privé):

Le mobilier urbain sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée avec les mobiliers d'éclairage.

Les traitements de surface du mobilier urbain seront identiques à celui du mobilier d'éclairage.

Outre le mobilier d'éclairage, le mobilier urbain se compose de: bancs, poteaux, potelets, bornes, barrières, panneaux publicitaires commerciaux et d'information communale.

3.4.3 Mobilier destiné à l'accueil, ou à l'information du public (signalétique):

Le mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public sera conçu dans le cadre d'une étude de coordination générale.

Il sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée. Leur nombre sera limité. Les emplacements seront judicieusement retenus pour une parfaite intégration dans le site.

3.4.4 Containers (poubelles) :

Un emplacement ou local spécifique sera prévu pour tous les containers en accord avec les aménagements des espaces publics. Leur accès, remplacement, nettoyage sera facilité.

3.4.5 Plantations et entretien :

Les plantations et alignements d'arbres existants devront faire l'objet de soins adaptés et d'entretien régulier.

En cas de nécessité d'élagage, les arbres feront l'objet d'un élagage dit raisonné. Les arbres isolés seront de haute tige. Le choix des essences sera déterminé par les essences adaptées aux conditions écologiques locales.

Le centre ancien se caractérise par des espaces urbains de dimensions limitées et à dominante minérale (bâti dominant, espace jardiné minoritaire); les plantations sur le domaine public doivent être de type arbre d'alignement ou arbres majestueux en sujet isolé.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z2

REGLES GENERALES :

D'une manière générale, toutes les interventions sur le bâti existant et sur le bâti à créer situés dans le périmètre de l'AVAP devront respecter les principes suivants :

- conservation de la structure parcellaire ancienne (découpage des parcelles, forme, proportions, dimensions et rythme) ;
- prise en compte de traces parcellaires antérieures d'intérêt historique pour l'enrichissement du projet ;
- prise en compte de la topographie (sur le domaine privé et le domaine public) ;
- conservation des alignements sur le domaine public ;
- respect et valorisation des volumétries anciennes existantes ;
- respect et valorisation des ordonnancements et composition des façades anciennes (baies généralement axées par travée et alignées par niveau et lucarnes) ;
- maintien des éléments de type industriel permettant la lecture et la compréhension du bâti
- maintien des éléments de la trame bleue

Les alignements de baies ou de tout élément de modénature avec les immeubles mitoyens seront privilégiés.

Les choix des matériaux de restauration et leurs mises en œuvre seront définis par les techniques anciennes traditionnelles déjà utilisées.

Tous les travaux projetés doivent garantir l'intégrité et la cohérence de l'ensemble urbain et respecter les caractéristiques architecturales identifiées au document 'Rapport de présentation' - Typologie du bâti'.

REGLEMENT ZONE Z2

APPLICATION DU REGLEMENT Z2

Le règlement de la zone Z2 s'applique à l'ensemble des constructions existantes ou à réaliser sauf :

- Les bâtiments repérés "remarquables" sur le plan de zonage
- Les immeubles construits avant 1945

Pour lesquels il conviendra de se référer au règlement de la zone Z1

Z2 - 1. Aspect extérieur

1.1 TOITURE ET COUVERTURE :

1.1.1 Faîtage

Toute nouvelle toiture devra respecter les orientations, pentes et matériau de couverture traditionnel qui caractérisent ce secteur.

La toiture à créer privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout.

Les faîtages des constructions nouvelles seront obligatoirement parallèles à la direction principale de la voie qu'ils bordent.

Pour les bâtiments bordant plusieurs voies, la direction retenue sera celle des faîtages mitoyens.

1.1.2 Pente :

Les pentes des toitures (hors coyaux) seront identiques aux pentes des toitures existantes voisines et sera comprise entre 40° et 60°

Pour un même immeuble, ne sera admise qu'une seule valeur de pente, s'il est composé de plusieurs toits.

Adaptation mineure :

Des pentes différentes pourront être autorisées, pour des raisons de cohérence architecturale et de transition avec les immeubles mitoyens.

Pour les bâtiments publics et les constructions d'expression contemporaine présentant un volume important pour lesquels une pente classique serait inadaptée, une pente différente pourra être proposée

1.1.3 Nature de la couverture :

Les couvertures seront de préférence en lauzes.

Si le dimensionnement de la charpente ne permet pas l'utilisation de la lauze, il conviendra d'utiliser de l'ardoise épaisse.

Des matériaux différents pourront être proposés. Ils devront respecter les teintes et aspect des toitures traditionnelles.

Adaptation mineure :

Les terrassons des toitures à la Mansart pourront être traités en zinc pré-patiné.

1.1.4 Débords de toiture :

Rives :

Les rives seront réalisées sans débord de chevron et volige et sans habillage de type zinc ou autre matériau.

Constructions nouvelles :

Les débords de toits à l'égout prendront modèle sur les immeubles anciens.

1.1.5 Cheminées, souches et solins :

Les conduits de cheminée seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne.

Les conduits ou dispositifs d'aspiration et d'extraction nus sont proscrits.

Les souches neuves doivent être de section rectangulaire et doivent être implantées perpendiculairement à la ligne de faîtage, placées près du faîtage, voire à cheval sur le faîtage sauf dispositions d'origine contraires.

Les tourelles d'extraction de ventilation mécanique contrôlée ou similaire, ne devront en aucun cas sortir « nues » des toitures. Elles doivent dans tous les cas faire l'objet d'une étude détaillée.

Couronnement des souches :

Le couronnement des souches sera traité en reprenant les modèles traditionnels locaux ou faire l'objet d'un traitement particulièrement soigné.

Les couronnements en béton préfabriqué, type aspirateur statique, les couronnements et sorties métalliques ou fibre ciment sont interdits.

Les conduits seront couronnés par une dalle de pierre.

Ne sont pas admises les souches en briques non enduites, les conduits en fibro ou en métal.

Solins

Les solins seront réalisés de manière traditionnelle: les lauzes ou ardoises seront engagées dans la maçonnerie enduite, avec des noquets invisibles.

1.1.6 Ouvertures en toiture :

Les ouvertures en toiture type 'châssis tabatière', encastrées, sont admises.

Il sera autorisé 1 châssis pour 12m² de couverture, par versant.

Les dimensions autorisées sont : 50cm x 80cm avec un maximum de 80cm x 100cm.

1.1.7 Terrasses :

Les ouvertures de terrasses dans le bâti existant sont interdites.

Les évacuations de terrasses existantes seront passées dans les constructions, ou en façade, descendant directement. Un seul écoulement par terrasse en façade sera admis. Le zinc sera utilisé, le PVC est interdit.

Aucune protection de type store, bâche..., en toile, en acier ou d'installation de barbecue, de conduit de cheminée à créer n'est admise sur une terrasse.

1.1.8 Lucarnes

Les lucarnes existantes doivent être maintenues et restaurées.

La création ou la restitution de lucarnes est possible et devra respecter le caractère des lucarnes existantes.

1.2 FACADES :

Les matériaux traditionnels seront utilisés de préférence. Toutefois, la mise en œuvre de matériaux autres que ceux autorisés par le présent règlement (bois, métal, béton...) est possible, si elle participe à une création contemporaine ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire (maisons ruinées). Des échantillons de matériaux devront être remis pour accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire, avec ou préalablement au dépôt de la demande administrative.

Les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdits dans tous les secteurs .

Toutes les faces d'un même immeuble recevront un traitement identique.

Les façades en moellons de pierre irréguliers seront enduites selon les techniques de mise en œuvre anciennes.

1.2.1 Matériaux de parement :

1.2.1.1 La pierre

Les maçonneries en pierres apparentes seront réalisées avec la (les) pierre(s) déjà utilisée(s) pour les constructions anciennes et traitée(s) selon les mises en œuvre traditionnelles.

La pierre utilisée pour les restaurations, restitutions ou constructions nouvelles sera de même nature, qualité et aspect que la pierre utilisée pour les constructions anciennes ou déjà en place.

Les dimensions des pierres de taille, des moellons et hauteurs des assises seront définies par les dimensions des pierres anciennes déjà en place ou des édifices équivalents (de même destination).

Sont interdits : la pierre en placage, les imitations de pierre, les joints creusés, les joints saillants, les joints obliques, tout jointolement réalisé en ciment.

Les finitions des maçonneries sont définies par les modes de mise en œuvre traditionnels. Le jointolement sera réalisé à la chaux naturelle : chaux grasse (ou chaux aérienne) ou chaux hydraulique.

1.2.1.2 Les enduits

La qualité des enduits provient des matériaux, du coup de main pour les enduits lissés et des nuances des patines couleur Terre qui se sont déposés naturellement.

On cherchera à retrouver des formulations techniques proches des enduits de référence.

1.2.1.3 Les badigeons colorés

Les teintes appliquées sur les murs seront toujours en harmonie avec les teintes des encadrements des baies.

Le décor sera soit reproduit à l'identique de l'existant, soit dessiné lors de la demande d'autorisation.

Les teintes grises sont déconseillées.

Le projet de motifs ornementaux devra être joint à la demande d'autorisation.

1.2.1.4 Modénature et motifs décoratifs en pierre:

Les éléments de modénature de façade seront conservés, restaurés et restitués : Il s'agit des bandeaux, corniches, moulurations, encadrements, pilastres engagés, et tout autre élément saillant ou arasé en pierre non destiné à être enduit.

Ils ne seront pas altérés ou masqués par des aménagements plaqués en façade.

Les éléments de modénature seront restitués lorsque cela sera nécessaire afin de retrouver les continuités horizontales et la composition d'ensemble de la façade.

1.2.2 Chéneaux et descentes d'eau pluviales :

Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en cuivre. Les dauphins seront en fonte. Sur le domaine public, les dauphins pourront avoir une hauteur de 2 mètres, et seront peints dans le ton de la façade.

Les dauphins en fonte seront conservés et restaurés. Les nouvelles descentes sur la voie publique seront équipées de dauphins en fonte.

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront apparentes en façade, sans altération des éléments de modénature, placées en limite de façade.

Les descentes et gouttières pendantes seront conservées naturelles.

Le projet devra transcrire les tracés des réseaux d'eaux pluviales, qui seront placés verticalement.

Sont interdites: les gouttières et descentes d'eau pluviales en PVC.

1.2.3 Isolation thermique par l'extérieur :

Dans le cas de mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE), la réalisation devra respecter les prescriptions des articles 1.2 et 1.2.1.

1.3 BAIES :

La création de baies nouvelles sur un édifice ancien devra respecter les rythmes, les axes et les alignements préexistants.

Les baies des constructions nouvelles devront s'inspirer des baies anciennes (proportions). Aucune baie avec chapiteau, colonne ne sera acceptée en création sur les maisons.

1.3.1 Proportions, formes et tailles :

Les créations de baies nouvelles devront être en cohérence avec les percements existants, l'équilibre du dessin de la façade concernée, et la période de production de l'édifice.

1.3.2 Encadrements :

Les baies nouvelles des constructions anciennes comporteront des encadrements similaires aux autres percements de la façade, pour rester en harmonie.

1.3.3 Appuis de fenêtre :

Les appuis des baies anciennes seront conservés conformes à l'existant.

Les appuis de fenêtres saillants sont admis pour les constructions nouvelles. Toute utilisation de carrelage, faïence, béton est interdite.

Les appuis en pierre seront préservés.

1.3.4 Tableaux de baies :

Les tableaux des fenêtres, portes et portes-fenêtres seront restaurés : à conserver en pierre ou enduits. Sont interdits tous les parements en placage ou peinture.

Seuls sont admis en tableau les scellements des grilles d'appuis et des menuiseries.

1.3.5 Seuils de porte :

Les seuils des portes d'entrée, de service et de garages seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage, béton 'mosaïque' des seuils et emmarchements adjoints aux seuils, sont interdits.

1.4 MENUISERIES :

Les menuiseries anciennes des immeubles existants seront protégées et restaurées : elles seront en bois peint.

Pour les édifices restaurés, les menuiseries en bois apparent ne sont pas admises, sauf porte d'entrée ancienne réalisée en noyer, chêne blanc ou fruitiers.

Seront maintenues les menuiseries en cohérence avec l'édifice (cohérence historique, intérêt architectural et/ou intérêt technique).

Les formes, dimensions des menuiseries nouvelles respecteront les dimensions originelles des baies; elles s'inscriront dans leurs dimensions sans altération profonde des tableaux, encadrements et façades.

Commentaires :

Le dessin d'une menuiserie (dimensions des vitres, profil des moulures, etc.) est directement lié à l'époque de construction d'un bâtiment.

Les proportions, dessins et modénatures des menuiseries nouvelles seront identiques aux modèles de menuiseries anciennes en place. Les sections, profils, aspect des menuiseries en PVC ou autre matériau ne répondant pas aux références locales sont interdites.

Teintes : une simulation de coloration doit être proposée pour chaque projet de restauration, réhabilitation ou construction neuve; elle devra être validée par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

Les teintes des menuiseries seront identiques pour un même immeuble.

Les teintes proposées sont en annexe.

Le bois laissé à nu et verni est déconseillé.

Les projets de coloration devront coordonner et harmoniser les teintes de tous les constituants du bâti: menuiseries, ferronneries, enduits,...

L'accent sera porté sur les proportions bois/vitrage en rapport avec les dimensions des traverses, croisées...; les dessins, formes et modénatures des bois seront simples et sobres. Restauration à l'identique et coordination de toutes les menuiseries pour un même immeuble.

Pour des créations de menuiseries nouvelles dans des baies nouvelles sur un immeuble possédant encore des menuiseries anciennes: préférer des formes simples et sobres respectant toujours les proportions bois/vitrage de celles en place.

1.4.1 Volets, contrevents :

Les volets intérieurs sont à privilégier.

Les contrevents (volets extérieurs) anciens en bois doivent être maintenus et restaurés. Toutes les fermetures (volets, contrevents) seront en bois peints. Les contrevents seront rabattables en façades.

Les contrevents rabattables en façade seront composés de lames parallèles verticales de largeurs irrégulières (largeur minimale 15 cm) sur cadres ou sur pentures, assemblées à joints vifs.

Les volets roulants de couleur blanche ne sont pas admis.

Les contrevents seront peints, toujours dans un ton en harmonie avec celui des fenêtres qu'ils obstruent (voir article 1.4).

Les contrevents traditionnels anciens existants seront pris pour modèle:

- volets à lames croisées-cloutées;
- volets à lames verticales sur cadres ou cadre rapporté tourné à l'intérieur;
- volets à lames verticales sur pentures.

1.4.2 Fenêtres :

Les fenêtres devront suivre la forme de la baie. Elles seront cintrées si les baies sont cintrées.

Les fenêtres seront formées de préférence de deux vantaux, en bois peint. Elles seront composées de petits bois avec des grands carreaux pour les édifices datant du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle.

La subdivision des vantaux en carreaux prendra modèle sur les fenêtres anciennes existantes. On évitera les vitrages à petits carreaux.

1.4.3 Portes :

Les portes anciennes seront conservées et restaurées (vantaux et impostes) :

Les portes nouvelles (portes manquantes à réaliser ou création contemporaine) seront réalisées selon les modèles anciens (antérieurs au XX^{ème} siècle) toujours en place. Elles seront peintes. La couleur de la porte devra être plus sombre que celle des fenêtres et contrevents :

Teinte suggérée : Voir annexe

Les portes en noyer, chêne blanc ou bois fruitier ne seront pas peintes.

1.4.4 Portails et portes de service en Rez-de-chaussée :

Les réalisations contemporaines devront prendre modèle sur les ouvrages antérieurs au XX^{ème} siècle : les portails seront composés de lames de bois, de largeurs irrégulières (largeur minimale 15cm), assemblées à joints vifs. Les lames seront clouées sur cadres ou sur pentures.

Les portails seront composés de 2 vantaux si la largeur de la baie est supérieure à 1,3 mètre.

Les portails devront avoir la même teinte que les portes d'entrée (1.4.3).

Ne sont pas admis :

- les portails disposés au nu de la façade;
- les portails sur rails disposés en façade ;
- les fermetures en volets roulants*.

*Sont dits volets roulants, les volets composés d'un tablier à lames PVC ou aluminium sur glissières en profilés métalliques.

Les portails existants, anciens, en bois, en harmonie avec les façades, seront conservés et restaurés dans la mesure du possible.

1.4.5 Coffres de volets roulants :

Les coffres de volets roulants ne pouvant être intégrés dans la maçonnerie, seront dissimulés par des lambrequins ouvragés en bois peint ou en zinc.

1.4.6 Vitrages :

Les vitrages seront transparents. Les colorations, ainsi que les vitrages 'miroirs' réfléchissants ne sont pas admis.

Les formes et dimensions des vitrages sont définies par les châssis des fenêtres: formes carrées ou rectangulaires disposées verticalement.

Commentaires :

Il existe différents type de vitrage simple, pouvant apporter des améliorations thermiques sans modifications notoires des menuiseries anciennes.

1.5 SERRURERIES ET FERRONNERIES

Les serrureries et ferronneries d'origine, anciennes, (antérieures au XX^{ème} siècle) seront conservées et restaurées.

Toute création contemporaine sera de forme sobre et simple, réalisée en fer plein, de section carrée ronde ou en fer plat.

Les ferronneries seront peintes et d'aspect satiné. Les teintes proposées sont en annexe.

Les motifs décoratifs respecteront les époques de construction de l'immeuble et seront en accord avec le style de l'édifice.

1.5.1 Grilles d'appuis en tableau :

Les grilles d'appuis anciennes seront conservées et restaurées.

Les grilles contemporaines seront composées d'une main courante, de traverses horizontales haute et basse de section carrée et de barreaudages verticaux de section ronde ou carrée. Leur hauteur sera de 1,00 mètre après fixation. Elles seront scellées en tableau.

Les grilles seront peintes de même couleur que toutes les autres ferronneries de l'édifice et d'aspect satiné.

1.5.2 Garde-corps :

Les garde-corps en ferronnerie des balcons à créer seront d'une hauteur totale de 1,00 mètre après fixation. Ils seront composés :

- d'une main courante;
- d'une lisse basse ;
- d'une ou deux lisses hautes à espacer de 11 cm ;
- de montants verticaux pouvant encadrer un ou des motifs.

L'ensemble devra être dans un seul plan, aucun élément saillant n'étant admis.

Les éléments en bois, ciment, tuiles ne peuvent être utilisés

Les balcons reprendront des dessins simples et seront réalisés avec des barreaux verticaux en fer plein. Les courbes et motifs compris entre les deux lisses hautes seront admis dans un plan vertical. Les ferronneries des balcons seront peintes.

Les garde-corps galbés sont proscris, ainsi que toutes formes se développant hors du plan vertical.

1.5.3 Lisses, mains courantes en rez-de-chaussée :

Les seuils d'entrée surélevés par rapport au domaine public pourront être accompagnés d'une main courante en ferronnerie.

Sa forme sera simple: elle sera composée d'un unique fer. Les fers creux sont interdits. Aucun motif ornemental (onde, volute, cercle,...) n'est admis.

Les scellements de la main courante seront réalisés dans le mur de façade, hors encadrement en pierre de la baie concernée. Les pattes de scellements ne seront pas visibles.

Deux scellements seront réalisés: 1 scellement en façade et 1 scellement en sol. Le scellement en sol ne dépassera pas l'emprise des emmarchements sur le domaine public.

Adaptation mineure :

Les mains courantes pourront être adaptées pour répondre à l'accessibilité des personnes handicapées.

1.5.4 Grilles de défense :

Les grilles de défense seront composées de fer plein de section ronde ou carrée.

Les fers plats refendus, disposés verticalement seront utilisés pour les ouvertures de petites dimensions, jusqu'à 50 cm de hauteur.

Les scellements des fers seront réalisés en tableau.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois ne sont pas admis.

Les baies de dimensions jusqu'à 1.00 m de haut seront occultées par des grilles à fers verticaux, de section carrée, posées sur l'angle.

Les baies de dimensions supérieures recevront des grilles à fers verticaux, de section carrée. Ils seront maintenus par des fers horizontaux.

1.5.5 Portails et rideaux métalliques :

Les portails et rideaux métalliques destinés à fermer un rez-de-chaussée d'immeuble sont interdits.

Les portillons métalliques destinés à fermer un passage ouvert entre deux immeubles, murs ou murets sont admis.

Leurs dimensions, formes et styles sont soumis aux caractéristiques de l'immeuble correspondant.

Tous les éléments de composition seront dans un plan vertical.

Les portails seront composés d'une partie basse pleine métallique de même hauteur que les murets adjacents, ou d'une hauteur de 80 cm maximum s'il est bordé d'immeuble et/ou de murs hauts de clôture. Dans ce dernier cas, la partie pleine métallique sera surmontée de barreaudage métallique vertical, de section ronde ou carrée et terminée en pointe.

1.6 ELEMENTS D'ARCHITECTURE ET EQUIPEMENTS EN FACADE :

Tous les éléments anciens d'architecture ou d'équipement de l'immeuble ayant un intérêt architectural, historique et/ou technique seront maintenus et restaurés. L'abandon de leurs usages ne pourra justifier leur altération ou disparition.

1.6.1 Poulies de levages :

Les poulies et potences utilisées anciennement pour le levage des matériels et fournitures agricoles (foin,...) seront conservées.

Commentaires :

Les éléments conservés forment le petit patrimoine architectural: ils constituent les traces d'usages désuets (usage à vocation agricole surtout) ou de techniques aujourd'hui disparues.

Leur conservation permet la compréhension de l'ensemble de l'édifice. Exemple: les poulies de levage ou potences situées sur les lucarnes expliquent le rôle de ceux-ci : rôle de stockage.

1.6.2 Conduits et souches de cheminées :

Les conduits apparents en façade sont à déposer, et sont interdits, sauf élément dont l'existence est attestée depuis l'origine de la construction.

1.6.3 Balcons :

Les balcons anciens d'origine seront conservés. Aucune altération de leurs dimensions, formes et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

Les balcons des constructions nouvelles seront axés sur les baies correspondantes. Ils ne pourront avoir une largeur supérieure à 30cm. Les balcons des constructions nouvelles seront prioritairement disposés sur le premier niveau, puis sur les niveaux suivants: leur implantation hiérarchisée prendra modèle sur les immeubles du XIX^{ème} siècle.

Les épaisseurs des dalles saillantes ne seront pas inférieures à 15cm. Les profils des dalles des balcons à créer sur les maisons neuves devront faire l'objet d'un détail au 1/20ème dans la demande de travaux. Un balcon correspondra à une seule baie: les balcons filants et regroupant plusieurs ouvertures sont interdits, sauf au 1^{er} étage.

Les dalles seront situées au même niveau que les bandeaux et corniches existants; elles seront dans leur continuité horizontale. Les profils des dalles seront identiques aux profils des bandeaux et corniches associées.

1.6.4 Auvents, stores et bâches :

- Les auvents et marquises :

Les auvents et marquises anciens seront maintenus et restaurés

Les auvents à créer s'inspireront des anciens modèles, dans leur matériau, forme et disposition.

Les marquises, en débord sur le domaine public seront déposées.

Les marquises à créer ne devront pas être en débord sur le domaine public et devront être disposées au-dessus des encadrements en pierre des baies, sans les altérer.

Le matériau de couverture de la marquise sera le verre. Tout autre matériau est proscrit.

- Les stores et bannes devront être inscrit dans la baie qu'ils abritent.

1.6.5 Perrons, escaliers :

Les perrons et escaliers devront permettre le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux de surface. Les écoulements des eaux de pluie ne pourront être entravés par les emmarchements.

Les emmarchements, escaliers seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage ou traitements en ciment ne sont pas admis.

Commentaires :

Les éléments sur le domaine public devront respecter le plan d'accessibilité et de déplacement pour les personnes handicapées.

1.6.6 Ancres de tirants :

Les ancres des tirants anciennes et plaques de répartition seront conservées et restaurées. Elles ne pourront être masquées sous un parement de surface, hormis un traitement anticorrosion et une peinture.

Les ancres créées seront de forme simple: en 'S', 'X', 'Y' ou 'I'. Les platines de répartition créées et destinées à être laissées visibles devront être décoratives.

Les ancres seront peintes de la même couleur que les ferronneries.

1.6.7 Boîtes aux lettres :

Les boîtes aux lettres devront être encastrées dans les murs de clôture et dans la maçonnerie sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture...).

Les groupements de boîtes aux lettres seront favorisés.

Elles ne seront pas installées en saillie sur le domaine public.

1.6.8 Sonnettes, portiers d'immeuble :

Tous les dispositifs de sonnette, portiers d'immeubles seront regroupés et intégrés dans le tableau des portes d'entrée, sans altération des moulurations des encadrements.

Si cela est impossible (étroitesse du tableau), ils seront disposés en façade et encastrés dans la maçonnerie.

1.6.9 Tableaux, compteurs (électriques,...):

Les armoires des compteurs seront intégrées dans les murs de clôture et les maçonneries sans saillie et sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture, soubassement...).

Les volets des compteurs seront peints de la couleur de la façade s'ils sont de petites dimensions (inférieurs à 20x20 cm), ou, dans l'hypothèse de la création d'un volet bois ou métal, peints de la couleur des menuiseries.

1.6.10 Gaines d'appareils de ventilation :

Les gaines d'appareils de ventilation sont à encastrer. Les sorties ou prises d'air sont à mettre au niveau supérieur.

Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

1.6.11 Appareils de climatisation, Pompe à chaleur:

Les appareils de climatisation et pompe à chaleur devront être rendus parfaitement invisibles, de loin comme de près. Ils seront dissimulés derrière des dispositifs de masquages, en harmonie avec les menuiseries depuis les espaces publics.

Ils seront toujours en retrait de 20 cm minimum.

1.6.12 Capteurs solaires :

Les capteurs solaires devront être rendus parfaitement invisibles depuis le domaine public. Ils ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien (structure, matériaux...).

1.6.13 Antennes en râteau et paraboliques :

Les antennes de télévision et les paraboles ne devront pas être visibles depuis la rue.

Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant le moins visible. Les paraboles et antennes ne devront pas être implantées sur le faîtage.

Pour les paraboles fixées en toiture, elles seront de la même teinte que la couverture

1.6.14 Support d'éclairage public :

Les supports d'éclairage public disposés en façade des édifices respecteront leurs compositions architecturales et leurs matériaux. Les altérations des modénatures ne sont pas admises.

Les luminaires et supports devront s'harmoniser avec les bâtiments avoisinants, pour différencier et valoriser ce bâti remarquable.

1.7 ENSEIGNES COMMERCIALES :

1.7.1 Plaques professionnelles en façade :

Les plaques professionnelles sur façade avec commerce en rez-de-chaussée devront être intégrées à la composition générale. Elles sont subordonnées à l'ordonnance de la façade de l'immeuble et ne devront pas gêner la lecture des éléments d'architecture ou rompre des continuités de modénature.

Les plaques professionnelles peuvent être admises, regroupées sur le même côté de la porte d'entrée. Elles seront en matériaux type cuivre, laiton, de dimension maximum 20x20 cm.

1.7.2 Vitrines commerciales :

Les vitrines commerciales seront disposées toujours en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 20 cm). Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnement des différentes façades.

Les vitrines extérieures, accrochées au mur, et les débords de vitrine sont proscrits.

Les seuils des boutiques sont réalisés en pierre massive, comme pour les portes d'entrées. Les seuils en carrelage visibles depuis l'espace public ne sont pas admis.

Toute modification de vitrine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

1.7.6 Numéros d'immeuble et plaques de rue

Les plaques des numéros d'immeubles et noms de rues seront fixées sur les maçonneries des façades, sur les murs de clôture sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture).

Les modèles existants (tôle émaillée bleue avec indications blanches) seront conservés ou remplacés à l'identique.

Z2 - 2. Limite de parcelle

2.1 Clôtures :

Les murs de clôtures seront implantés à l'alignement du domaine public. Ils seront de hauteur constante, sans décrochés, crénelages ou percements. Aucun débord n'est permis.

Tout mur ancien sera préservé, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Les murs seront composés de moellons (pierre d'origine locale), montés à sec (murs en pierres sèches) ou hourdés au mortier de chaux.

Commentaires :

Pour restaurer ou créer un mur en pierres sèches, il convient de s'adresser à des artisans murailleurs.

Les murs de clôture maçonnés seront enduits sur toute leur hauteur.

Leurs couronnements prendront modèle sur les murs existants.

Les matériaux disposés en couronnement tels: tuiles (débordantes ou disposées en ligne), dalles béton, pierres plates sont proscris.

Toute peinture, coloration, autre que teinte 'pierre naturelle' sera interdite.

Les passages à travers les murs bahuts seront traités en maçonnerie, de la même manière que le mur. Aucun poteau ou élément ponctuel de renfort en béton apparent ne sera accepté.

Au droit des percements, les parties latérales maçonnées seront traitées sous forme de piles pour permettre le scellement des portails.

Elles seront de même épaisseur que le mur bahut de clôture et construite dans leur continuité.

Toute édification; consolidation de mur de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'alignement des murs de clôture a pour objectif de maintenir la continuité du bâti sur la rue et d'assurer l'homogénéité de la façade de l'ensemble urbain.

L'ajustement des murs de clôture sera fonction de la topographie de la voie ou de l'espace public et de l'espace intérieur privé.

Pour une restitution de murs anciens, la hauteur originelle sera restituée ou réglée selon celles des murs anciens existants.

Z2 - 3. Espaces libres, plantations

3.1 Piscines :

Les piscines sont autorisées sous réserve :

- de la mise en œuvre d'un revêtement intérieur des bassins de teinte grise, vert pâle, sable ou beige foncé.
- de limiter les parties minérales à la margelle, en utilisant des matériaux d'origines locales, en évitant les matériaux trop clairs. Le bois est admis.
- d'intégrer toutes les dispositions techniques dans l'environnement, soit dans un local existant, soit dans les soutènements des terrasses, soit en les enterrant.
- de ne pas disposer d'éléments brillant.

3.2 Cours :

Les cours privées, existantes, doivent être maintenues dans leur surface et configuration.

Elles doivent être conservées, voir dégagées.

Les cours ayant perdu leur surface et/ou configuration d'origine doivent être restituées et restaurées.

Sont considérés comme puits de lumière les espaces ouverts, de surface réduite, inclus entre les immeubles et destinés à donner du jour à ceux-ci.

Les sols des cours, puits de lumière et terrasses doivent être soignés. Les sols des puits de lumière devront être revêtus: dalles de pierre, graviers... Le calepinage dessinera des motifs simples et orthogonaux.

3.3 Plantations ornementales :

La végétation sera celle qui se développe naturellement sur la zone et qui pourra être utilisée localement à des fins ornementales.

3.4. ESPACES PUBLICS :

Les espaces publics doivent faire l'objet d'une réflexion globale à l'échelle de la zone.

Les principes de nivellement, d'implantation des réseaux d'écoulement des eaux, revêtements de sols, mobiliers, choix de plantations doivent être coordonnés.

Ils doivent prendre en considération les contraintes et risques liés à l'eau, à la sécurité (PPRI), à la trame verte et bleue et tenir compte des caractéristiques architecturales et urbaines.

Chaque projet portant sur les espaces publics devra prendre en compte les compositions de façades.

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation par arrêté municipal, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France. Elle ne peut être que temporaire (étal de marché, chaises et tables de bar, de restaurant, présentoir....).

Toute implantation de mobilier devra faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Commune et de l'architecte des Bâtiments de France.

Les parasols devront être de teinte écru.

Les éléments de planchers (en bois, en béton....) rapportés sur le sol de l'espace public sont déconseillés.

Toute occupation de l'espace public par des appareils à glace, des réfrigérateurs.... est interdite.

3.4.1 Revêtement des sols :

Les revêtements des sols seront sobres dans leurs aspects et calepinage : ils seront simples dans leur mise en œuvre.

La gamme des revêtements des sols sera limitée et respectera le caractère géologique des lieux. Un effort sera porté sur tous les raccordements de revêtements en limite des domaines public et privé.

Les revêtements de sols tels que pavés de basalte, galets formant des calades seront conservés et restaurés; ils seront intégrés dans de nouveaux aménagements d'espaces publics. Les surfaces engazonnées et les revêtements perméables seront privilégiés (exemple : stationnement en grave enherbée)

3.4.2 Mobiliers urbains (communal et privé):

Le mobilier urbain sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée avec les mobiliers d'éclairage.

Les traitements de surface du mobilier urbain seront identiques à celui du mobilier d'éclairage.

Outre le mobilier d'éclairage, le mobilier urbain se compose de: bancs, poteaux, potelets, bornes, barrières, panneaux publicitaires commerciaux et d'information communale.

3.4.3 Mobilier destiné à l'accueil, ou à l'information du public (signalétique):

Le mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public sera conçu dans le cadre d'une étude de coordination générale.

Il sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée. Leur nombre sera limité. Les emplacements seront judicieusement retenus pour une parfaite intégration dans le site.

3.4.4 Eclairage :

L'éclairage public sera si possible ramené en façade des édifices dans le respect de la construction (matériaux de parement, éléments de modénature) et de sa composition architecturale (ordonnancement, rythme).

Les mobiliers publics d'éclairage (mâts, luminaires, lanternes, appliques) seront choisis dans une gamme sobre.

Le choix des hauteurs et types de luminaires (mâts ou appliques) sera fonction de l'échelle de l'espace public.

Eviter les teintes brillantes, claires et/ou vives.

Préférer des teintes monochromes, sombres et satinées (métalliques ou non) pour les peintures du mobilier.

3.4.5 Containers (poubelles) :

Un emplacement ou local spécifique sera prévu pour tous les containers en accord avec les aménagements des espaces publics. Leur accès, remplacement, nettoyage sera facilité.

3.4.6 Plantations et entretien :

Les plantations et alignements d'arbres existants devront faire l'objet de soins adaptés et d'entretien régulier.

En cas de nécessité d'élagage, les arbres feront l'objet d'un élagage dit raisonné. Les arbres isolés seront de haute tige. Le choix des essences sera déterminé par les essences adaptées aux conditions écologiques locales.

On privilégiera la conservation des perspectives sur les ensembles bâtis et on évitera les plantations d'alignement formant des masques. On pourra choisir, entre autres genres :

- pour les arbres isolés: platanes, tilleuls, chênes, érables...
- pour les alignements: platanes, érables, peupliers en bord du Lot
- pour les haies, plantations arbustes de type cornouillers, viornes, noisetiers, laurier noble..., les haies mono spécifiques d'arbres persistants de type thuya ou laurier cerise sont à proscrire.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SECTEUR Z3

REGLEMENT ZONE Z3

Aménagement des espaces publics

- L'aménagement des espaces publics (stationnements, aire de jeux, arrêt de bus...) devra s'intégrer au paysage géologique décrit dans le diagnostic, respecter les principes de la trame verte et bleue et ne pas contribuer à l'artificialisation des sols et du paysage.

Les stationnements devront être accompagnés d'arbres de haute tige.

Constructions existantes

La rénovation des constructions existantes est autorisée et devra respecter la réglementation de la zone Z1.

Les extensions des constructions ne pourront excéder 30% de la surface habitable existantes avec un maximum de 250 m² de surface de plancher.

Constructions neuves

Peuvent être autorisées les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics. Dans ce cas, il sera fait application du règlement de la zone Z2.

Z3 - 1. Limite de parcelle

1.1 Clôtures : Maintenir la trame parcellaire agricole et les éléments constituant ce paysage (haies, arbres d'alignements, murets,...)

Tout mur ancien sera préservé, restitué et restauré selon les techniques de mise en œuvre traditionnelles locales.

Les murs seront composés de moellons (pierre d'origine locale), montés à sec (murs en pierres sèches).

Commentaires :

Pour restaurer ou créer un mur en pierres sèches, il convient de s'adresser à des artisans muraillers.

Leurs couronnements prendront modèle sur les murs existants.

Les matériaux disposés en couronnement tels: tuiles (débordantes ou disposées en ligne), dalles béton, pierres plates sont proscris.

Les passages à travers les murs bahuts seront traités en maçonnerie, de la même manière que le mur. Aucun poteau ou élément ponctuel de renfort en béton apparent ne sera accepté.

Au droit des percements, les parties latérales maçonnées seront traitées sous forme de piles pour permettre le scellement des portails.

Elles seront de même épaisseur que le mur bahut de clôture et construite dans leur continuité.

Toute édification; consolidation de mur de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

L'ajustement des murs de clôture sera fonction de la topographie de la voie ou de l'espace public et de l'espace intérieur privé.

Pour une restitution de murs anciens, la hauteur originelle sera restituée ou réglée selon celles des murs anciens existants.

1.2 Terrasses

Les terrasses doivent être maintenues. Il est interdit de supprimer les murs de soutènements ou de les remplacer par des talus ou des enrochements.

Z3 - 2. Espaces naturels, plantations

2.1 Plateaux calcaire

Les plateaux calcaires ne doivent pas recevoir de plantations forestières. Ils doivent être maintenus pour les cultures fourragères ou céréalières.

Les plantations de frênes ou d'espèces endémiques en limite de parcelles sont autorisées.

2.2 Coteaux

Les coteaux doivent être maintenus en exploitation forestière ou en boisements endémiques.

Les coupes à blanc ou défrichages ne sont pas autorisés

Z3 - 3. Trame verte et bleue

Les berges et ripisylves existantes doivent être préservés et entretenus.

Les continuités écologiques, lieux de vie et de passages terrestres et aquatiques nécessaires à la survie des espèces végétales et animales seront maintenus et confortés.

III - DISPOSITIONS ECOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Règles relatives a l'intégration architecturale et a l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant a l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'a la prise en compte d'objectifs environnementaux.

III.1. Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, et ardoises solaires

a- Zone Z1 et Z2 :

Les installations en ajout sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant, son interdites en façades et toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles de l'espace public.

Les ardoises solaires sont interdites sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant.

Adaptation mineure :

Dans le cas d'immeubles identifiés et protégés au titre de l'AVAP, il pourra être envisagé la construction d'une annexe, dans les conditions fixées dans le présent règlement destinée à recevoir des capteurs solaires à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti.

b. Bâti existant non protégé et bâti neuf :

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture et de former l'ensemble du pan de couverture de manière homogène.

c. Dans tous les cas :

Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.

Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.

Dans le cas d'une implantation au sol, les dispositifs devront être positionnés en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

Lorsque c'est possible, on cherchera à les adosser à un autre élément.

Lorsque le dispositif est implanté sur une toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires,

- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faîtage à l'égout et à la rive de toit,

- On cherchera à minimiser l'impact visuel du dispositif en toiture en remplaçant les ardoises par un panneau solaire lorsque c'est possible.

Le nu extérieur du panneau ne doit pas dépasser le nu de l'ardoise (pas de saillie des cadres),

- les profils doivent être de couleur foncée.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture terrasse :

Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Le projet sera défini en recherchant :

- la mise en place des capteurs en composant une « 5^{ème} façade » : alignement, proportion...,

- l'équilibre visuel en positionnant chaque rangée de capteurs à équidistance,

- une mise en œuvre en continuité de la composition de la façade, derrière un acrotère, ou en prolongement...

Le cas échéant, un habillage métallique ou en bois des façades arrières et latérales des capteurs rendra l'ensemble plus esthétique.

De plus, dans tous les cas, on doit :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

III.2. Les capteurs solaires thermiques

a. Zone Z1 et Z2 :

Les installations en ajout sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant, sont interdites, en façades et toitures, et au sol dans les espaces libres visibles de l'espace public.

b. Bâti existant non protégé et bâti neuf :

L'installation de panneaux est admise, sur les toitures non visibles de l'espace public, à condition de s'insérer dans la composition de la couverture.

La pose de capteurs à tubes n'est pas autorisée sur une toiture en pente.

c. Dans tous les cas :

Moyens et modes de faire :

- On privilégiera la pose sur un appentis, une annexe ou au sol.

Lorsque les capteurs sont implantés au sol, ils ne doivent pas être disposés entre la façade et l'alignement pour les bâtiments implantés en recul d'alignement.

- Lorsque le dispositif est implanté sur une toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante ;

- les éléments doivent être de couleur foncée.

De plus, on doit :

- éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

- choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

- Lorsque la couverture est une terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

III.3. Les façades solaires

Double peau avec espace tampon, en matériaux verriers avec ou sans capteurs intégrés

a. Zone Z1 et Z2:

La pose de capteurs solaires en façade sur les bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant est interdite.

Adaptation mineure :

Pour les façades arrière (non visibles de l'espace public) des immeubles qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

b. Bâti existant non protégé :

La pose de capteurs solaires est autorisée sous réserve de leur intégration dans un projet architectural d'ensemble.

Sur l'existant, on doit privilégier une implantation en toiture, lorsque c'est possible, plutôt qu'en façade.

La fermeture de loggias ou la création de vérandas en bow-window sur les façades des édifices non protégés peut être admise si elles contribuent à une création architecturale valorisant ces édifices et à condition d'un traitement cohérent et concomitant des travées, loggias ou balcons sur l'ensemble de la façade concernée.

c. Bâti neuf :

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions.

La façade doit alors s'inscrire dans un projet architectural ;

Elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

d. Dans tous les cas :

Moyens et modes de faire :

Il sera recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- une couverture de la totalité de la façade,
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

L'installation solaire peut se confondre avec des ouvertures existantes ou avec celles à créer dans une composition et un dessin rigoureux.

Dans le cas de bâti neuf, les capteurs solaires doivent être intégrés au projet architectural:

- L'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet.
- Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

III.4. Les éoliennes

L'installation d'éoliennes domestiques est interdite dans les secteurs de l'AVAP.

III.5. Constructions, installations et travaux favorisant les économies d'énergie

III.5.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

RAPPELS :

Performances thermiques du bâti ancien :

L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

a. Zone Z1 et Z2:

Le doublage extérieur (ITE : isolation thermique par l'extérieur) des façades des bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant est interdit.

Adaptation mineure :

Pour les façades arrière (non visibles de l'espace public) des immeubles qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, le doublage extérieur pourra être autorisé sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

b. Bâti existant non protégé :

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens. Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être :

- soit enduit
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit à l'égout de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm, sous réserve de maintien de l'accessibilité.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

c. Bâti neuf :

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être :

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

III.5.2 – MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

RAPPELS :

- Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique, ainsi que des fenêtres intérieures.
- Pour une meilleure isolation phonique, on privilégiera des verres d'épaisseur différente.

a. Zone Z1 et Z2:

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de menuiseries traditionnelles dont l'état permet la restauration.

Sinon, les menuiseries des bâtiments notés : édifices religieux, monument historique, habitat remarquable et habitat intéressant doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

b. Bâti existant non protégé :

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

c. Bâti neuf :

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

III.5.3 — LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints dans la même tonalité que la façade.

III.6. Règles relatives à la prise en compte d'objectifs environnementaux

III.6.1.DENSITE DE CONSRUCTIONS

La densité des constructions dans l'AVAP est limitée par l'obligation de maintien du couvert végétal.

Le maintien du couvert végétal répond à des objectifs de :

- préservation des corridors biologiques,
- maintien des habitats

La limitation de la minéralisation des surfaces répond également à un objectif de gestion équilibrée des eaux pluviales pour favoriser leur infiltration à la parcelle.

III.6.2. PRINCIPES D'ARCHITECTURE BIO-CLIMATIQUE

Les constructions neuves devront mettre en œuvre les principes de l'architecture bioclimatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Implantation des constructions

Dans cet esprit, on privilégiera une orientation des constructions favorisant des ouvertures généreuses au Sud pour les pièces de vie.

Les logements traversant (2 orientations principales) favorisent la circulation de l'air.

Ouvertures

La présence d'ouvertures en hauteur (fenêtre à l'étage ou cheminée...) permet d'améliorer la ventilation naturelle des pièces de l'habitation.

Autres éléments architecturaux

Les débords de toiture, balcons..., source d'ombre, permettent de diminuer la température sur les façades de la construction.

III.7. Préservation de la faune et de la flore

Le maintien du couvert végétal est un facteur de préservation de la flore et de la faune (préservation des habitats et maintien des corridors écologiques).

La préservation de la faune est également liée à la préservation de dispositions architecturales traditionnelles comme les débords de toit, supports de la nidification d'oiseaux.

Dans le cas de constructions avec toitures en pente, les débords de toiture sont imposés.

ANNEXE

Teintes proposées

Les teintes sont indiquées selon la norme RAL, comme base de référence.

Toutefois, il convient d'apprécier l'ensemble du bâtiment et son rapport avec les bâtiments proches.

Il est conseillé de procéder à des essais, in situ.

Des nuances proches sont admises.

Porte :

<u>Vert</u> :	Vert ajonc :	RAL 6013	Vert olive:	RAL 6003
<u>Brun</u> :	Vert brun :	RAL 6008	Olive forêt noire :	RAL 6015
	Brun rouge :	RAL 8012		
<u>Rouge</u> :	Rouge oxyde :	RAL 3009	Rouge pourpre :	RAL 3004
<u>Gris</u> :	Gris ardoise :	RAL 7015		

Menuiseries

<u>Vert</u> :	Vert olive	RAL 6003	Verts ajoncs	RAL 6013
<u>Gris</u> :	Gris fenêtre	RAL 7040	Gris beige	RAL 1019
	Gris souris	RAL 7005	Gris bleu	RAL 7031
	Gris silex	RAL 7032	Gris poussière	RAL 7037
<u>Beige</u> :	Beige	RAL 1001		
<u>Rouge</u> :	Rouge pourpre	RAL 3004	Rouge noir	RAL3007 (brun van Dyck)
	Rouge oxyde	RAL 3009	Rouge vin	RAL 3005

Ferronnerie :

<u>Gris</u> :	Gris anthracite :	RAL 7016	Gris noir :	RAL 7021
	Gris terre d'ombre :	RAL 7022	Gris granit :	RAL 7026
<u>Brun noir</u> :	Brun noir :	RAL 8022	Olive brun :	RAL 6022
<u>Bleu</u> :	Bleu noir :	RAL 5004		

Les teintes claires sont interdites (blanc, crème...).

Lexique

- Affichage sauvage : La pose d'une publicité ne peut se faire que sur un emplacement autorisé par le propriétaire avec un contrat établi pour une durée maximale de 6 ans, par écrit.
- Ancre de tirant : Extrémité d'un tirant métallique, plaquée sur une façade
- Anse de panier : Arc surbaissé dessinant un demi-ovale
- Appareil : Caractérise l'aspect des pierres qui composent un mur
 - irrégulier : les pierres ne sont pas taillées, ont des formes et tailles variables, et sont disposées sans qu'il soit possible de distinguer une assise horizontale.
 - régulier : les pierres sont taillées et posées selon une assise horizontale.

- Architecte des Bâtiments de France (ABF) : Recruté par un concours, fait partie du corps des Architectes et Urbanistes de l'Etat. Compétence départementale.

Missions :

- Diriger les travaux d'entretien sur les édifices classés Monument Historique appartenant à l'Etat, ou dont le propriétaire reçoit une subvention de l'Etat.
- Contrôler les travaux sur les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.
- Etre conservateur des Monuments Historiques appartenant à l'Etat.
- Veiller à l'application de la législation et la réglementation sur l'architecture, l'urbanisme, les espaces protégés, les monuments historiques et leurs abords
- Assure la promotion d'une architecture de qualité, la mise en œuvre de l'aide architecturale, la sensibilisation des autorités locales.

Dans les AVAP, dispose d'un pouvoir d'avis conforme

- Architrave : Linteau ou plate-bande portant des supports verticaux.
- Badigeon : Enduit à base de lait de chaux
- Calade : Revêtement de sol, à base de galets de rivière, technique traditionnelle
- Chéneau : Canalisation à la base d'un toit, destinée à recueillir les eaux et à les conduire vers le tuyau de descente
- Coupe à blanc : Dans le domaine de l'exploitation forestière, la coupe à blanc consiste en l'abattage de tous les arbres sans distinction, soit pour utiliser le sol à un autre usage, soit pour replanter.
- Dauphin : Partie terminale d'un tuyau de descente, en forme de bouche recourbée, généralement en fonte.
- Descente E.P. : Tuyau de descente des eaux pluviales vertical ou en pente.
- Draille : Piste ou chemin emprunté par les animaux transhumants.
- Edicule : Petite construction, secondaire
- Entablement : partie supérieure superposant généralement une architrave, une frise et une corniche.
- Enseigne (et pré enseigne) : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (différent de la publicité). L'enseigne est un droit. Pré enseigne: Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Règlement Mai 2016

- Epanelage : Opération qui consiste à tailler un bloc de pierre de manière à esquisser les grandes lignes d'une sculpture.
- Essence : En sylviculture, genre ou espèce d'arbres.
- Etagère : voir terrasse de culture.
- Futaie : Peuplement forestier dont la régénération se fait par semence.
- Immeuble : (Droit Civil). Fonds de terre et ce qui y est incorporé, ainsi que les biens mobiliers qui en permettent l'exploitation (immeubles par destination).
- Jambages : Voir piédroit
- Martelière : Ouverture garnie de vannes pour le passage des eaux.
- Modénature : Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration.
- Monument historique : Immeuble dont la conservation présente, au point de vue de l'Histoire, ou de l'art, un intérêt public (Loi du 31.12.1913).
- Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat: (O.P.A.H.). Dispositif d'aide pour la revitalisation de l'habitat.
- Piédroit : Chacun des montants latéral d'une baie (synonyme : jambage)
- Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) : Projet d'aménagement et de développement durable de la Commune. Il comporte :
 - * rapport de présentation, analyse et diagnostic du territoire
 - * règlement : délimite les zones urbaines, à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles. Précise les règles afférentes.
- Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (le caractère commercial n'est pas obligatoire).
- Réseau viaire : Ensemble des voies de circulation de la commune.
- Solin : Couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.
- Tènement : Terre tenue d'un seigneur (Xle de tenir).
- Terrasse : Techniques d'aménagement des pentes pour les rendre accessibles à la culture et lutter contre l'érosion. Connue sous le nom de faïsse, bancau, restanque, étagère...
- Trompe-l'œil : Peinture qui donne à distance l'illusion de la réalité
- Typologie : Etude des traits caractéristiques dans un ensemble de données en vue d'y déterminer des types, des systèmes.

SIGLES :

D.R.A.C. : Direction régionale des Affaires Culturelles

U.D.A.P. : Unité départemental de l'Architecture et du Patrimoine

D.R.E.A.L. : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

D.D.T. : Direction départementale des Territoires

ACRONYMES :

Z.N.I.E.F.F. : Zone naturelle d'inventaire écologique, floristique et faunistique.

Z.I.C.O. : Zone d'importance communautaire pour les oiseaux

Z.P.S. : Zone de protection spéciale

PLU : Plan Local d'urbanisme

PPRI : Plan de prévention des Risques d'Inondations

ITE : isolation thermique par l'extérieur